



Arrêté municipal n°R-2024-1295
portant règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement
de la fête foraine de juillet

La Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants, et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.332-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal portant la fixation annuelle des droits de place ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Marne ;

Considérant qu'il convient de réglementer les fêtes foraines sur la Ville d'Epernay pour en fixer les conditions de participation des industriels forains et du public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation

La fête patronale du 14 juillet se situe sur le parking Raoul-Chandon à Epernay.

Aucune exploitation de forains n'est possible en dehors de ce périmètre.

Article 2 : Conditions d'attribution et documents à fournir

Toutes les demandes de participation aux fêtes foraines doivent se faire par écrit à l'intention de Madame la Maire d'Epernay.

Les demandes d'emplacements sont reçues jusqu'au **31 mars de chaque année**. Les demandes reçues après cette date ne seront pas prises en compte.

Ces demandes mentionneront exactement le nom, le prénom et l'adresse du forain, son statut, la nature du commerce ou de l'activité et les dimensions du métier. Devront être également précisées les dimensions exactes du stand, escaliers, grimpettes, planchers, caisses ou auvents compris, ainsi que l'emprise au sol demandée.

Ces informations servent de base pour la redevance. Il est à préciser que les surfaces des métiers circulaires sont calculées en carré ou rectangle.

Le demandeur doit joindre à sa demande :

- La fiche de renseignements **relative au métier** dûment complétée ;
- Un extrait d'immatriculation au **registre du commerce**, établi depuis moins de trois mois ou dans le délai précisé dans le courrier d'accusé de réception de la demande ;
- Une attestation d'**assurance** responsabilité civile professionnelle, concernant l'exploitation du métier. Devant la diversité des libellés des attestations et la difficulté de joindre rapidement les forains, la Ville se réserve le droit de demander directement les précisions nécessaires aux assureurs ;
- Un certificat de **vérification d'un organisme de contrôle** datant de moins de trois ans (ou d'un an pour les métiers le requérant) ainsi que ses conclusions ;
- Un document justifiant ou attestant la **propriété du métier** ;
- La **fiche de renseignements personnels** remplie.
- La fiche signalétique pour les nouveaux métiers ou métiers modifiés.

L'envoi de ces documents indispensables pour être admis à la fête foraine ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la Ville. Seule la Ville est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Le dossier devra être retourné, complété et signé avant le **15 mai de chaque année**. Toute information erronée ou manquante dans le dossier de candidature, concernant l'attraction et ses besoins en électricité, entraînera le rejet automatique de la demande.

La Ville d'Eprenay reste seule maîtresse de la définition des critères d'admission (puissance électrique demandée, surfaces disponibles, dates des demandes, nature et intérêt des attractions ou métiers, ancienneté de la participation aux fêtes, etc...)

Article 3 : Ouvertures et fermetures de la fête foraine

Les dates et horaires de la fête patronale sont arrêtées chaque année par arrêté municipal.

Pendant toute la durée de la fête, tous les établissements seront obligatoirement ouverts, éclairés, tous les jours, pendant les heures d'ouverture avec une tolérance d'ouverture à 16h00.

Les horaires constituent une offre au public que le forain doit respecter. Par conséquent, les métiers doivent être ouverts tous les jours, tout au long de l'amplitude horaire arrêtée.

Ces horaires pourront être modifiés par la Ville d'Épernay en cas de phénomènes climatiques dangereux, pour tout motif lié au maintien de l'ordre public ainsi que toutes les hypothèses relevant de la force majeure.

Les attractions enfantines peuvent cesser leur activité à 21h00 mais doivent rester éclairées jusqu'à la fin de la fête pour éviter les zones d'ombres nuisibles à l'image de la fête et à la sécurité dans les allées.

Article 4 : Limitation du bruit

Un arrêté portant dérogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Marne sera établi préalablement à chaque fête.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, des mesures strictes sont mises en place concernant le bruit autour des métiers dont les dispositions sont les suivantes :

1. Interdiction d'instruments bruyants :

L'utilisation d'instruments particulièrement bruyants, tels que les cloches, les orgues et les sifflets, est strictement interdite. Cette mesure s'applique sans exception afin de maintenir un environnement sonore acceptable pour tous.

2. Disposition des appareils sonores :

Les haut-parleurs et tout autre appareil de diffusion sonore doivent être orientés vers le sol et installés à l'intérieur des stands ou des métiers. Il est formellement interdit de les accrocher sous les stores ou à l'extérieur des structures, ce qui permet de contenir le bruit et d'éviter qu'il ne se propage excessivement.

3. Arrêt de la sonorisation :

La sonorisation des métiers devra être stoppée aux heures indiquées dans l'arrêté portant dérogation municipale à l'arrêté préfectoral susvisé.

A partir de 21h00, le son de tous les appareils de sonorisation (ex. coups de poing) devra baisser de sorte à ne pas gêner le voisinage de la fête foraine.

4. Contrôles sonores :

Des contrôles sonométriques seront effectués conjointement par le service d'hygiène et de santé et la police municipale d'Épernay. Ces contrôles ont pour but de constater, réduire et éventuellement sanctionner toute nuisance sonore qui dépasserait la limite établie.

Toute infraction à cette réglementation pourra entraîner des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et indiquées à l'article 22 du présent arrêté.

Article 5 : Obligation de présence et déclaration

Les forains devront satisfaire précisément aux conditions d'admission imposées par la Ville d'Épernay telles que précisées à l'article 2 et s'engager à :

- Occuper personnellement l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête foraine. Aucun échange d'emplacement ne pourra être admis après attribution.
- Présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et respecter le métrage imparti ;
- Signaler tout changement de leur situation professionnelle ayant pu intervenir entre la date de la demande et le début de la fête. Dans cette hypothèse, l'administration reste seule juge de la suite à réserver à ce type de situation ;
- Déclarer tous les manèges et les jeux installés, y compris les petits appareillages (exemple : coup de poings) et petite vente (exemple : barbe à papa).

Article 6 : Attribution et répartition des emplacements

La Ville d'Épernay se réserve le droit d'attribuer et répartir les places. Pour ce faire, elle respecte l'ancienneté de chaque forain dans son activité principale tel que précisé à l'article 7. Elle tiendra compte également des exigences d'ordre public dans l'optique d'une bonne gestion du domaine public. Les autres critères de délivrance des emplacements seront la nouveauté de l'attraction et l'intérêt que peut apporter la présence du métier sur le champ de foire.

Les surfaces occupées seront vérifiées après l'ouverture de la fête et, le cas où cette vérification donnerait un résultat supérieur à la surface déclarée, la différence devra être immédiatement payée par le forain intéressé.

Les pêches enfantines et les grues sont considérées comme des métiers. En ce qui concerne les coups de poings et les barbes à papa, des autorisations peuvent être délivrées par la Ville d'Épernay pour des installations attenantes au métier principal ne dépassant pas 1m² et sont soumises à perception de droits de place.

Les coups de poings et les barbes à papa ne peuvent donner lieu à constitution d'une ancienneté, ni à l'attribution d'un emplacement pour une boutique ou un manège.

Une modification de l'emplacement de quelques mètres pour des raisons techniques connues par le service des droits de place, et ne modifiant pas l'ordonnement de la fête foraine, ne sera pas considérée comme un changement d'emplacement et les forains concernés ne pourront pas s'opposer à cette modification ni réclamer quelques indemnités que ce soient.

Article 7 : Définition de zone bleue

La Ville se réserve le droit de déterminer des zones bleues (zones déterminées comme libres par la Ville afin d'accueillir de nouveaux métiers ou zones laissées libres après défection, défaillance, perte d'ancienneté ou exclusion d'un forain).

Sur ces zones bleues, la Ville d'Epernay choisira le type d'attraction proposée et l'emplacement sans que cette décision ne puisse créer de droit particulier pour le détenteur de l'attraction ou du stand.

En cas de défection, les places devenues vacantes, au maximum 72h avant le début de l'exploitation du métier, peuvent être sollicitées par tout forain présent sur le site ou ayant eu connaissance d'une zone libérée, à jour de ses documents administratifs et qui en aura fait la demande.

Article 8 : Définition de l'ancienneté

Le droit d'ancienneté est reconnu à partir de la troisième année consécutive d'occupation d'un même emplacement.

Sauf motif réputé légitime et dûment reconnu (problèmes techniques, raison médicale, décès) l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives sans motif jugé recevable par la Ville. Elle se perd également lors d'un départ avant la clôture officielle de la fête.

Le motif ne pourra pas être invoqué à titre rétroactif ou si le forain n'a pas obtenu d'autorisation municipale par défaut d'agrément ou de non-conformité de son matériel, et en cas de changement de métier si le métrage du nouveau métier est supérieur au précédent.

L'ancienneté n'est nullement transmissible. Toutefois, dans le cadre d'une succession familiale ou changement de lieu de la fête, la transmission ascendant-descendant en ligne directe serait acceptée si aucune revendication n'est présentée à la Ville.

L'emplacement est toujours conféré à titre précaire et révocable, la Ville d'Epernay se réservant pour ces motifs de sécurité, d'ordre public et d'intérêt public la possibilité de refuser l'octroi d'un emplacement.

Article 9 : Ancienneté et changement d'activité

Le changement d'activité entraîne automatiquement la perte de la place et de l'ancienneté. Le changement d'activité doit obligatoirement être signalé à la Ville d'Epernay.

Article 10 : Les métiers et boutiques interdits

Sont interdits les jeux d'argent, les loteries d'animaux (Article L214-4 du Code Rural relatif à la protection des animaux) et les étalages sauvages.

Article 11 : Appareils distributeurs

Les appareils distributeurs d'aliments et boissons, s'ils sont autorisés, portent obligatoirement le nom du propriétaire de façon à permettre aux usagers d'utiliser leurs droits de consommateur. En l'absence de ce signe distinctif, l'administration pourra les interdire. Les appareils (maximum deux) doivent être déposés sur l'emplacement défini.

Article 12 : Vente d'un métier et succession

Le forain qui procède à la vente de son métier doit présenter son successeur à l'administration municipale. Le successeur peut être accepté à la seule condition qu'il apporte un métier de même catégorie que celui qui fait l'objet de la vente. La Ville d'Epernay reste seule juge pour autoriser ou non le successeur à participer à la fête foraine.

Article 13 : Droits de place et redevance

Toute utilisation du domaine public de la Ville par les industriels forains, les jours de foire, fait l'objet de perception de droits de places dont les tarifs sont fixés par une délibération municipale. Le règlement devra obligatoirement être versé lors de la première semaine d'activité.

Si pour un motif d'intérêt général, la Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre ni à la moindre réclamation ni à aucune indemnité.

Si la manifestation devait être supprimée, les industriels forains se verraient rembourser, le cas échéant, les droits versés en amont, pour leur emplacement.

Un tarif forfaitaire comprenant l'accès et la fourniture d'électricité sera dû par chaque industriel forain titulaire d'un emplacement.

Tout emplacement concédé sur la fête foraine impose à son bénéficiaire le versement d'arrhes. Le montant de celles-ci s'élève à 30% du montant total des droits de place pour les installations foraines et doit être réglé au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la fête au public. Les arrhes sont à régler auprès du régisseur des droits de place.

Les droits de place, déduction des arrhes versées, sont perçus tous les matins, à l'exception des samedis et dimanches, tout au long de la fête foraine, au bureau du régisseur des droits de place.

En retour, le service des droits de place délivre une facture acquittée.

Tout forain joignant des arrhes à sa demande d'autorisation ne peut, de ce fait, revendiquer le droit à un emplacement. La somme versée sera retournée en cas de rejet de sa demande.

Des arrhes peuvent être demandées au bénéficiaire de zones bleues.

Toute place réservée, c'est à dire payée d'avance, qui ne sera pas occupée par son titulaire, deux jours avant le début de la fête, sera considérée comme vacante tout au long de la foire et non remboursable par la Ville d'Epernay.

Tout forain auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement réservé ; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, il serait exclu de la fête sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

A défaut, les forains pourront faire l'objet d'une sanction (voir article 22 « sanctions »).

Article 14 : Conditions d'installation et de démontage

Le placement a lieu **3 jours** précédant l'ouverture, à partir de 9h00.

Pour faciliter les opérations de montage, **les propriétaires de manèges et grosses attractions peuvent occuper les emplacements dès le lundi précédent** si la possibilité leur en est donnée par lettre d'autorisation.

Le montage doit être achevé et toutes les allées doivent être dégagées, pour des raisons de sécurité, le jour de l'ouverture à 12h pour une ouverture de la fête foraine à 14h. Une attestation de bon montage devra être fournie à l'autorité municipale.

Les métiers doivent avoir une présentation irréprochable et une construction de qualité. Tout industriel forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès et l'installation de la fête foraine.

L'implantation des boutiques et attractions se fera suivant le plan établi par les services de la Ville d'Epernay. Il est indispensable que l'alignement des stands ainsi que les distances de sécurité soient respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services de la Ville.

L'autorisation est fournie à titre personnel, elle ne doit pas être cédée ou transmise de quelques manières que ce soit. Toute forme de sous location de stand ou de manège est strictement interdite. En cas d'installation d'un sous-locataire, le forain se verra expulsé de la manifestation.

Les industriels forains doivent démonter et évacuer tous les métiers du champ de foire au maximum dans les **2 jours** qui suivent la clôture de la fête. Une autorisation du placier pour stationnement sur la base de vie en attendant le départ peut être accordée.

Article 15 : Dégradations

Il est interdit de causer des dégradations aux plantations, pelouses ou allées ainsi que sur tous les éléments de voirie (regards, poteaux ou bornes électriques), d'accrocher des pancartes, banderoles ou insignes aux arbres, d'y planter des clous, d'y amarrer des métiers ou des voitures.

Le non-respect des dates d'installation (ouverture de grilles cadenassées) se verra sanctionné par une contravention de cinquième classe.

Les forains reconnus coupables de tels agissements pourront être expulsés et devront réparer les dégâts éventuellement causés. Au cas où ils n'assureraient pas cette réparation, la Ville l'effectuerait à leur place et à leurs frais.

Article 16 : Stationnement des véhicules et du matériel

Le stationnement des véhicules et groupes électrogènes servant aux besoins du montage des métiers est autorisé. Tous les véhicules, autres que ceux autorisés dans le présent article stationnant sur cet espace, après le montage des métiers, devront être enlevés par le propriétaire.

Le stationnement de tous les autres véhicules (camions, remorques, voitures individuelles et caravanes) devra impérativement se faire sur l'emplacement dédié à cet effet.

Article 17 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Pendant les heures de fermeture, la circulation est tolérée pour des raisons impératives. Dans ce cas, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 10 km/h.

Article 18 : Sécurité incendie et sécurité des métiers

Les métiers doivent satisfaire aux obligations imposées par les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les règlements de sécurité, notamment ceux concernant les installations électriques.

Des extincteurs appropriés, répondant aux normes en vigueur, doivent être placés dans les métiers à des endroits visibles et facilement accessibles. Le propriétaire du métier est tenu responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de l'existence de ces installations et de l'exercice de son activité.

Il sera porté une importance particulière à la sécurité des manèges de catégorie 1 à 4.

Préalablement à chaque édition, la Ville d'Épernay sollicite le passage d'un organisme agréé aux fins de contrôle de la conformité à la réglementation applicable des installations mises en œuvre.

La présence de chaque industriel forain est obligatoire.

L'organisme de contrôle et certification procédera à la visite des établissements la veille de l'ouverture de la fête. Tout établissement non visité par celui-ci en raison de l'absence du

propriétaire ne pourra ouvrir et fera l'objet des sanctions prévues dans le présent règlement.

Les voies de circulation entre les métiers, déterminées de façon métrique en largeur, devront être respectées et maintenues libre d'accès et de circulation réservée aux véhicules de gendarmerie, police, pompiers et ambulances en cas d'intervention d'urgence.

En cas d'alerte météo, d'alerte orange ou rouge et/ou fortes rafales de vents et/ou d'importantes intempéries, les industriels forains sont avertis. La manifestation peut être alors modifiée, suspendue ou annulée. Aucune indemnisation ne sera due en cas de non-exploitation.

Article 19 : Electricité et alimentation en eau

Les armoires électriques mises à disposition par la commune seront exploitées par les services municipaux compétents et le fournisseur agréé à l'exclusion de toute autre personne. Afin d'éviter tout litige, le forain doit personnellement être présent lors du branchement des installations au réseau électrique.

Les câbles de branchement reliant le métier à l'armoire de distribution devront, dans les axes de circulation du public, être recouverts par des chemins de câble afin d'éviter tous les risques d'accident.

La Ville mettra à disposition des points de raccordement d'eau potable, assurera l'abonnement et les consommations électriques à caractère domestique sur la zone prévue pour les caravanes. Les utilisateurs, dans le cadre de la redevance des droits de place, devront s'acquitter d'une facture dont les tarifs sont déterminés par une délibération municipale.

Article 20 : Présence des animaux

Les animaux, notamment les chats et les chiens doivent obligatoirement être attachés, tenus en laisse ou enfermés pour être hors de portée du public, pendant toute la durée de présence des forains sur le champ de foire.

Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation. La preuve doit pouvoir en être fournie à tout moment.

Article 21 : Hygiène

D'une manière générale, les forains doivent respecter les règlements sanitaires en vigueur. L'administration municipale se réserve le droit d'interdire l'ouverture d'établissements qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité.

Les ordures ménagères ou autres débris de quelque nature qu'ils soient doivent être recueillis dans des containers de tri mis à disposition par la commune.

En règle générale, il sera demandé de respecter les consignes liées au tri sélectif.

Article 22 : Sanctions

Les forains doivent, d'une manière générale, se conformer au règlement en tous points, ainsi qu'aux consignes données par les agents de la Ville et de la police municipale pour l'application de ce règlement.

Tout manquement à la réglementation de la fête foraine expose le contrevenant à :

- Une contravention de deuxième classe (150 €) pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictés par un arrêté de police (art.R 610-5 du code Pénal).
- Une contravention de cinquième classe (1 500 € pour la première infraction et 3 000 € en cas de récidive) prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne, du domaine public de l'état, des collectivités locales et de leurs établissements publics pour offrir à la vente des produits ou proposer des services.

Les sanctions ci-dessus seront complétées par la mise en place d'autres sanctions en cas de manquement au présent règlement et ce, de la manière suivante :

- 1^{er} niveau : Avertissement (Suivi d'un courrier administratif donné en mains propres par la police ou le placier)
- 2^{ème} niveau : Interdiction sonore d'une journée
- 3^{ème} niveau : Si récidive, interdiction totale de sonorisation durant toute l'ouverture de la fête.
- 4^{ème} niveau : Fermeture temporaire (au minimum 1 journée) en cas de manquement au règlement.
- 5^{ème} niveau : Si récidive, une fermeture administrative sera actée.

Les constats d'infraction se cumulent d'une fête à l'autre.

Le forain passible de sanction sera invité à présenter ses observations par écrit ou, sur sa demande, par oral. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

Le forain, déjà sujet d'une sanction de 1^{er} et 2^{ème} degré se voit appliquer la sanction du degré suivant en cas de récidive lors de la fête foraine d'Epernay de l'année suivante.

Article 23 : Responsabilités

La responsabilité de la Ville n'est pas engagée pour vols, incendie ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux industriels forains installés sur le champ de foire.

La Ville est également dégagée de toute responsabilité du fait des mesures législatives et réglementaires qui pourraient s'imposer à elle en ce qui concerne les foires et l'exercice des commerces forains. L'application de telles mesures ne peut, en aucun cas, ouvrir droit au remboursement des sommes payées ou à indemnité quelconque.

Article 24 : Arrêtés d'ouverture et de sonorisation des fêtes foraines

La mairie prendra toutes les dispositions nécessaires à l'élaboration de l'arrêté d'ouverture et de sonorisation de la fête foraine, à sa transmission et à son affichage.

Les industriels forains devront y respecter les horaires, les dates de la fête et les dispositions émises.

Tout manquement à l'arrêté de la fête foraine en cours entraînera les sanctions de l'article 22 du présent règlement.

Article 25 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 26 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Epernay, Monsieur le Receveur Municipal, Madame la Commissaire, Cheffe de la Circonscription de Police Nationale d'Epernay et Monsieur le Chef de la Police municipale d'Epernay, ainsi que leurs agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epernay,
Pour la Maire et par délégation,

